



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-168

**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société RAYONIER A.M TARTAS,**  
**pour son établissement de Tartas**

**Le préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R512-36 et R512-37 relatifs aux installations temporaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction de risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société RAYONIER AM Materials à exploiter une usine de fabrication de pâtes chimiques par le procédé bisulfite sur la commune de TARTAS,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2018 autorisant l'exploitation temporaire durant 3 semaines entre janvier et juin 2018 d'une installation de stockage et de dépotage de SO2 liquide,

VU la demande formulée le 4 avril 2019 par l'exploitant de reconduire durant la période du 8 au 29 avril 2019 l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de stockage et dépotage de SO2 liquide,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2019 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 8 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une zone de dépotage de SO2 liquide sur 2 à 3 semaines maximum le temps d'intervenir sur la chaudière de liqueur noire TAMPELLA,

**CONSIDÉRANT** que des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques dans le cas de cette autorisation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société RAYONIER A.M TARTAS, située à Tartas, est autorisée entre le 8 avril 2019 et le 29 avril 2019 à exploiter une zone de stockage et de dépotage de SO<sub>2</sub> liquide. La liste des équipements autorisés est définie dans une annexe confidentielle jointe au présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Classement périodique du site (période transitoire)**

Durant cette période transitoire, le classement au titre des installations classées sera modifié pour la rubrique 4130 :

Rubrique	Intitulé	Situation de l'usine	Classement
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Cf détail à article 8 en annexe non diffusable au public	Autorisation seuil bas

## **Article 3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

### **3.1 - Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers établie le 27 décembre 2017 [liste des MMR jointe en annexe non diffusable]. **Des tests de ces MMR devront être réalisés avant la première réception d'un iso-container de SO<sub>2</sub> liquide et les enregistrements associés seront transmis à l'inspection des installations classées.**

### **3.2 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

### **3.3- Traçabilité**

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Article 4 - Stratégie d'intervention**

L'exploitant doit mettre en place une stratégie d'intervention pour faire cesser toute fuite de SO<sub>2</sub> liquide dans un délai n'excédant pas 30 minutes. Le document décrivant la stratégie devra être transmis pour avis à l'inspection des installations classées, avant la première opération de dépotage de SO<sub>2</sub> liquide.

## **Article 5 - Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant met à jour et transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires à la mise à jour du POI avant la mise en service de l'installation.

## **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tartas et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tartas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Tartas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAYONIER A.M TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS